



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0180 du 24/06/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0180 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0180, relative à la réalisation d'un projet de création d'un magasin sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par la société GFDI 89, reçue le 13/05/2024 et considérée complète le 13/05/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/05/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste après la démolition d'un bâtiment existant sur 915 m², en :

- la création d'un bâtiment de commerce de produits frais (boucherie, poissonnerie, fruits et légumes) d'une surface plancher de 1 883 m² sur deux niveaux ;
- l'aménagement d'un parking qui se décompose en 2 parties d'une capacité de 96 places au total à raison de :
 - 52 places en extérieur dont 1 place pour personne à mobilité réduite (PMR), 5 équipées de chargeur pour véhicules électriques et 15 précablées ;
 - 44 places abritées sous le magasin comprenant 2 PMR ;
- créer une surface de 928 m² d'espaces végétalisés de pleine terre ;
- équiper sa toiture d'une surface de 650 m² de panneau photovoltaïque soit 339 panneaux pour une production annuelle d'environ 125 000 KWh/an ;
- créer un bassin de rétention de 400 m³ dans le but de tamponner les eaux pluviales avant rejet au réseau ;

Considérant que ce projet a pour objectif de conforter une offre de proximité, facteur de dynamisation pour le commerce du territoire ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur déjà anthropisé ;
- en zone mixte Ue à dominante d'activités économiques, du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 17/05/2024 ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D.568-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa exceptionnel du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (inondation par débordement de l'Arc et de ses affluents) approuvé le 02/03/2020 ;
- à proximité immédiate de la zone humide n°13TDV105« l'Arc Pays d'Aix » (entre les Gorges de Langesse et de Roquefavour) recensée par l'atlas des zones humides ;
- à environ 400 m du cours d'eau « Arc provençal » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en bon état ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une notice descriptive et une notice d'impact visuel ;
- une expertise des bâtiments visant les chiroptères d'avril 2021 ;
- un document de mai 2021 regroupant des recommandations pour l'intégration des enjeux écologiques ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- pour les places de stationnement extérieures, mettre en place un revêtement perméable et un ombrage par des arbres ;
- adapter le planning des travaux à la sensibilité des espèces ;
- planter 14 arbres de haut, conserver 2 arbres remarquables et en remplacer 6 autres ;
- missionner un écologue pour suivre le chantier ;
- programmer une visite de contrôle un an après sa mise en service ;
- défavorabiliser les gîtes potentielles en amont des travaux de démolition ;
- mettre en place des gîtes temporaires pour des chiroptères, des gîtes pour les reptiles et la petite faune ;
- installer des candélabres à LED sur les parkings, et un éclairage d'enseigne limité à la dénomination commerciale du bâtiment sans encadrement, ni couleur vive, ni clignotement (caisson lumineux) ;

Considérant que le projet relève d'une procédure de déclaration dite « loi sur l'eau » a minima vis-à-vis de la rubrique 3.2.2.0 (remblais en lit majeur d'un cours d'eau) dans le cadre de laquelle une démonstration de la compatibilité du projet avec le SDAGE¹ Rhône Méditerranée 2022-2027, la

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

conformité du projet avec le règlement du SAGE² de l'Arc et de l'optimisation du choix de gestion des eaux pluviales seront notamment requises ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet, et que la mise en œuvre et le suivi des mesures proposées sont de nature à permettre de maîtriser et limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'un magasin sur la commune d'Aix-en-Provence (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un magasin situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société GFDI 89.

Fait à Marseille, le 24/06/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

2 Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)